

**Annexe 5**

Circulaire n° 2017-063

**MISE EN PLACE DES AUTRES INSTANCES**

**COMMISSION PERMANENTE : ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

Collèges concernés	Dates	Éligibilité	Observation	Texte de référence
<p>La commission permanente compte 12 membres, dont 8 élus pour les collèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Représentants des parents d'élèves</u></li> <li>3 représentants dans les collèges et EREA</li> <li>2 représentants dans les lycées</li> <li>• <u>Représentants des personnels enseignants, d'éducation et ATOSS</u> 4 représentants :</li> <li>3 enseignants, 1 ATOSS dans les collèges et lycées</li> <li>2 enseignants, 1 ATOS et 1 personnel social ou de santé en EREA</li> <li>• <u>Représentants des élèves</u></li> <li>1 représentant dans les collèges et EREA</li> <li>2 représentants dans les lycées</li> </ul>	<p>A l'occasion de la première réunion du C.A</p>	<p>Tous les élus du conseil d'administration (titulaires et suppléants), présents ou non le jour des élections, sont différentes instances, sont éligibles.</p> <p>Pour chaque titulaire élu, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>Pour que la commission délibère valablement, le respect des règles de quorum est impératif.</p> <p>La règle jurisprudentielle fixe le quorum à la majorité des membres effectifs de l'instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moitié plus un, s'ils sont en nombre pair.</li> <li>- la moitié plus un demi, s'ils sont en nombre impair.</li> </ul>	<p>Code de l'éducation art. R 421-37 à R421-40</p>

**CONSEIL DE DISCIPLINE : ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

Collèges concernés	Dates	Éligibilité	Observation	Texte de référence
<p>Le conseil de discipline compte 14 membres, dont 10 élus pour les collèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Représentants des parents d'élèves</u></li> <li>3 représentants dans les collèges</li> <li>2 représentants dans les lycées</li> <li>• <u>Représentants des personnels enseignants, d'éducation et des ATOSS</u></li> <li>5 représentants :</li> <li>4 enseignants – 1 ATOSS</li> <li>• <u>Représentants des élèves</u> :</li> <li>2 représentants dans les collèges</li> <li>3 représentants dans les lycées</li> </ul>	<p>A l'occasion de la première réunion du C.A</p>	<p>Parents et personnels : tous les élus au conseil d'administration (titulaires et suppléants), présents ou non le jour des élections, sont différentes instances sont éligibles.</p> <p>Pour chaque titulaire élu, un suppléant élu est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>Pour que le conseil délibère valablement, le respect des règles de quorum est impératif.</p> <p>La règle jurisprudentielle fixe le quorum à la majorité des membres effectifs de l'instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moitié plus un, s'ils sont en nombre pair.</li> <li>- la moitié plus un demi, s'ils sont en nombre impair.</li> </ul> <p><b>Nouvel article R 511-21 : Les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens sont élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale au scrutin pluri nominal à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.</b></p>	<p>Code de l'éducation art. R 421-48 et art. R511-20 à R511-22 modifiés par décret 2016-1228 du 16 septembre 2016</p>

**Annexe 5**

Circulaire n° 2017-063

**MISE EN PLACE DES AUTRES INSTANCES**

**COMMISSION PERMANENTE ET CONSEIL DE DISCIPLINE : OPÉRATIONS POST-ÉLECTORALES**

<b>Nature des documents</b>	<b>Délai de transmission</b>	<b>Autorité de tutelle concernée</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Composition de la commission permanente</li><li>• Composition du conseil de discipline</li></ul>	Au terme de la première réunion du conseil d'administration	<u>Pour les collèges</u> : DSDEN <u>Pour les lycées, lycées professionnels, EREA</u> : rectorat